Avis de convocation / avis de réunion

N O T A P I E R R E

s o c i é t é c i v i l e d e p l a c e m e n t i m m o b i l i e r à c a p i t a l v a r i a b l e
s i è g e s o c i a l : 7, r u e G a l v a n i – 7 5 0 1 7 P a r i s
R C S P A R I S D 3 4 7 7 2 6 8 1 2

AVIS DE REUNION

Les associés de la SCPI Notapierre sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra à huis clos le mardi 7 juillet 2020 à 16h30.

Dans le contexte de la pandémie Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, cette assemblée sera exceptionnellement tenue à huis clos (c'est-à-dire hors la présence physique de ses associés), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 ratification du transfert du siège social de la société et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
2 élévation du plafond du capital social statutaire et modification corrélative de l'article 7 des statuts,
3 mise en conformité des statuts avec la note d'information et modification corrélative de l'article 15 des statuts,
4 pouvoirs en vue des formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution - L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la société de gestion, prend acte du projet de transfert de siège social de la SCPI NOTAPIERRE, ratifie cette décision et autorise la société de gestion à réaliser toutes les formalités subséquentes.

Deuxième résolution - L'assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence, d'arrêter comme suit la nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social
ancienne rédaction
Le siège social est fixé à Paris 75017 - 7 et 7 bis, rue Galvani.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, ou d'un département limitrophe par simple décision de la société de gestion et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

nouvelle rédaction
Le siège social est fixé à Paris 75001 - 2, rue Montesquieu.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, ou d'un département limitrophe par simple décision de la société de gestion et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Troisième résolution - L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le plafond du capital social statutaire, pour le porter de deux milliards d'euros à trois milliards d'euros, à compter de ce jour.

Quatrième résolution - L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence d'arrêter comme suit la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts :

Article 7 – Capital social statutaire
ancienne rédaction
Le capital social statutaire qui constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues sans formalités supplémentaires a été fixé à 2 milliards d'euros (2 000 000 000 €) par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014.
Le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

nouvelle rédaction
Le capital social statutaire qui constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues sans formalités supplémentaires a été fixé à 3 milliards d'euros (3 000 000 000 €) par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en juillet 2020.
Le montant du capital social statutaire pourra être modifié par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Cinquième résolution - L'assemblée générale extraordinaire décide, afin de mettre les statuts en conformité avec la note d'information concernant la fréquence des reportings aux associés, de rédiger comme suit l'avant-dernier paragraphe du point II de l'article 15 :

Article 15 – Retrait d'un associé - Point II – avant dernier paragraphe

ancienne rédaction
[…]
La société de gestion indique dans chaque bulletin trimestriel d'information les mouvements réalisés dans le cadre de la variabilité du capital, et la valeur de retrait en cours.
Le règlement de l'associé qui se retire a lieu contre remise des certificats correspondants s'ils lui ont été remis.
nouvelle rédaction
[…]
La société de gestion indique dans chaque bulletin d'information les mouvements réalisés dans le cadre de la variabilité du capital, et la valeur de retrait en cours.
Le règlement de l'associé qui se retire a lieu contre remise des certificats correspondants s'ils lui ont été remis.

Sixième résolution – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives et en faire tous dépôts et publications prescrits par la législation en vigueur.

La société de gestion
Unofi-Gestion d'Actifs